
MISE A JOUR AU 1^{ER} JANVIER 2008Note d'information N°2006-18
du 1^{er} octobre 2006

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

REFERENCES :

- Loi n°91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 (Journal officiel du 20 janvier 1991)
- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (Journal officiel du 4 juillet 2006)
- Décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible (Journal officiel du 4 juillet 2006)
- Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (Journal officiel du 28 décembre 2001)
- Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (Journal officiel du 30 décembre 2001)
- Décret n°93-863 du 18 juin 1993 modifié, relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 25 juin 1993)
- Décret n°92-1072 du 2 octobre 1992 fixant le taux de cotisation pour la retraite applicable à compter du 1^{er} août 1990 sur la nouvelle bonification indiciaire (Journal officiel du 4 octobre 1992)

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°02-07 DU 1^{ER} FEVRIER 2002

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

Instituée par l'article 27 de la loi n°91-73 du 18 janvier 1991, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) vise à valoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

Les responsabilités ou les technicités particulières ouvrant droit au bénéfice de la NBI ont été initialement déterminées par le décret n°91-711 du 24 juillet 1991. Ce décret, maintes fois modifié, a dressé la liste des bénéficiaires de la NBI en faisant référence à un grade, un cadre d'emplois ou à une catégorie hiérarchique.

Ce principe d'attribution a été plusieurs fois contesté devant la jurisprudence administrative. Le Conseil d'Etat, censurant à de nombreuses reprises des refus d'attribution, a rappelé que la NBI est liée à l'exercice des fonctions, et non à l'appartenance à un cadre d'emplois.

Afin de clarifier le régime juridique d'attribution de la NBI dans la fonction publique territoriale, le décret du 24 juillet 1991 est abrogé. Il est remplacé par deux décrets en date du 4 juillet 2006 :

- le décret n°2006-779 qui reprend le cadre juridique général d'attribution de la NBI aux fonctionnaires territoriaux,
- le décret n°2006-780 qui porte plus spécifiquement sur la NBI des fonctionnaires exerçant dans des zones à caractère sensible.

Ces 2 textes sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2006.

Les conditions de mise en œuvre de la NBI restent inchangées et continuent à être régies par le décret du 18 juin 1993. De même, continuent de s'appliquer dans les mêmes conditions que précédemment les décrets des 27 et 28 décembre 2001 qui attribuent une NBI aux fonctionnaires détachés dans les emplois fonctionnels de direction.

I – PRINCIPES

La NBI vise à favoriser les emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière, et se traduit par l'attribution de points d'indices majorés.

Elle a pour effet de bonifier l'indice majoré de l'agent bénéficiaire, sans modifier l'indice brut afférent à l'échelon du grade détenu.

Elle est prise en compte pour la retraite. Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale (fonctionnaire à temps non complet effectuant moins de 28 heures hebdomadaires), elle fait partie intégrante de l'assiette de cotisation. Pour les agents relevant de la CNRACL (temps non complet à 28 heures hebdomadaires et plus, et temps complet), elle donne lieu à une retenue vieillesse assise sur le montant perçu au titre de la NBI.

La prise en compte de la NBI se traduit à la retraite, par le versement d'un supplément de pension qui sera fonction du montant de la bonification et de sa durée de perception.

II – BENEFICIAIRES

• **Peuvent prétendre à la NBI en raison de leurs fonctions (voir conditions d'octroi), les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires à temps complet (temps plein, CPA, temps partiel) ou à temps non complet, et les fonctionnaires de l'Etat ou hospitaliers détachés dans la FPT. Bien qu'ils ne soient pas pris en compte par les décrets portant attribution de la NBI, ce droit est également reconnu par le juge administratif, aux agents non titulaires recrutés en qualité de travailleurs handicapés en application de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26/01/1984. "Ces personnes bénéficiant de tous les droits reconnus aux stagiaires (fonctionnaires) et ayant notamment vocation à être titularisés dans les mêmes conditions de procédure et de délai que ces derniers peuvent, dès lors, bénéficier de la bonification indiciaire" (CAA Nancy – N°00NC00952-01NC01299 – 17/11/2005 – Michel NOLY).**

• Les agents non titulaires recrutés en application de l'article 3 du décret n°88-145 du 15 février 1988, continuent, quant à eux, d'être exclus du dispositif.

MAJ : Janvier 2008

III – CONDITIONS D'OCTROI

L'attribution de la NBI est liée à l'exercice des fonctions. Ces fonctions dites éligibles, sont organisées par 4 textes et peuvent se décliner comme suit :

- les fonctions éligibles au titre du dispositif de droit commun (NBI dite Durafour),
- les fonctions éligibles au titre du dispositif relatif à l'exercice dans les zones à caractère sensible (NBI – Ville),
- les fonctions éligibles au titre des emplois administratifs de direction.

❶ Le dispositif de droit commun (décret n°2006-779)

Ce décret qui annule et remplace le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 :

- énonce, dans son article 1^{er}, le principe de l'attribution de la NBI et renvoie à l'annexe pour l'énumération des fonctions éligibles,
- reprend dans son article 2, les modalités de versement actuelles de la NBI, modalités qui figuraient à l'article 3 du décret du 24 juillet 1991,
- institue une clause de sauvegarde :
 - en faveur des fonctionnaires de l'Etat détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale,
 - en faveur des fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une NBI (au titre du décret du 24 juillet 1991), dont les modalités ou le nombre de points ont été modifiées.

Les cas d'ouverture

L'ensemble des cas d'éligibilité à la NBI, sont regroupés en 4 domaines, ayant trait chacun à une catégorie de fonctions :

- fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières,
- fonctions impliquant une technicité particulière,
- fonctions d'accueil exercées à titre principal,
- fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

Dans chacun de ces domaines, sont désignées les fonctions éligibles. Tous domaines confondus, ces fonctions éligibles sont au nombre de 41, la fonction éligible au titre de chef d'agrès, chef d'équipe ou chef de groupe de sapeurs-pompiers (24°) ayant été abrogée.

L'objet du décret étant de clarifier le régime juridique d'attribution de la NBI dans la fonction publique territoriale, chaque cas d'attribution a fait l'objet d'une réécriture pour supprimer la référence au grade. Désormais, est privilégié le seul critère de l'exercice des fonctions, sans référence à l'appartenance à un grade, cadre d'emplois ou à une catégorie hiérarchique.

En conséquence, dans la logique de la jurisprudence administrative, il importe peu que le fonctionnaire exerce des fonctions qui ne sont pas conformes à celles définies par son statut particulier.

A titre d'exemple

Le versement de la NBI est ouvert aux fonctionnaires assurant le secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants. La NBI pourra être versée à raison des fonctions exercées, à un agent administratif qualifié, alors même que le statut particulier du cadre d'emplois des agents administratifs qualifiés ne prévoit pas l'exercice de telles fonctions.

Dès lors qu'un fonctionnaire exerce les fonctions y ouvrant droit, l'autorité territoriale est tenue de verser la NBI, quel que soit le grade ou le cadre d'emplois dont il relève.

Les cas d'éligibilité à la NBI du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 figurent en annexe 1.

② Le dispositif lié aux zones à caractère sensible (décret n°2006-780)

Ce dispositif vise les fonctionnaires qui exercent à titre principal, les fonctions ouvrant droit à la NBI :

- dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret du 26 novembre 1996,
- dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones et en relation directe avec la population de ces zones,
- dans les établissements publics locaux d'enseignement figurant sur une des listes prévues respectivement par les articles 2 et 3 des décrets du 11 septembre 1990 et du 15 janvier 1993.

Les bénéficiaires de la NBI au titre des zones à caractère sensible, bénéficient d'une majoration maximale de 50% des points déjà acquis en cette qualité, lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières, ou lorsqu'ils assument des responsabilités ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville.

Ces sujétions ou responsabilités justifiant la majoration, sont définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, après avis du comité technique paritaire.

Les fonctions éligibles sont réparties en deux domaines qui concernent :

- les fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle,
- les fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux.

Chaque domaine est scindé en 3 sous-rubriques visant :

- les fonctions éligibles en zone urbaine sensible, fonctions qui reprennent les cas d'attribution mentionnés du 29° au 34° et au 45° de l'article 1 du décret du 24 juillet 1991,
- les fonctions éligibles exercées :
 - dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 (ZEP),
 - dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990.

Ces fonctions visent les fonctionnaires transférés de l'Education nationale.

L'ensemble des cas d'ouverture figurent en annexe 2.

③ Le dispositif lié aux emplois administratifs de direction (décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001)

Ce dispositif concerne les fonctionnaires détachés sur l'un des emplois administratifs de direction mentionnés aux articles 6 et 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Les cas d'ouverture au titre des emplois administratifs de direction **ont été modifiés au 1^{er} janvier 2008. Ils figurent en annexe 4.**

IV – MODALITES DE VERSEMENT

La NBI est versée mensuellement à raison des fonctions exercées.

① NBI de droit commun

Les modalités de versement prévues par le décret n°2006-779 sont identiques à celles précédemment instituées par le décret du 24 juillet 1991.

Le texte innove toutefois, en instituant une clause de sauvegarde.

a – Modalités de versement

- *NBI et temps de travail*

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel ou en cessation progressive d'activité, perçoivent une fraction de la NBI.

Pour les services accomplis à temps partiel représentant 80 ou 90% du temps complet, les intéressés perçoivent une fraction de la NBI qui correspond à 6/7^{ème} ou à 32/35^{ème}.

Les fonctionnaires à temps non complet exerçant des fonctions ouvrant droit au versement de la NBI, bénéficient de la NBI au prorata du temps de travail effectué. Dans le cas de cumul d'emplois à temps non complet, l'agent qui remplit les conditions d'octroi auprès de ces divers employeurs, perçoit de chacun d'eux une fraction de la NBI au prorata du temps de travail effectué.

- *Durée de versement de la NBI*

La NBI cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi ouvrant droit à sa perception.

b – Clause de sauvegarde

L'article 3 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 institue une clause de sauvegarde.

Cette clause doit permettre aux fonctionnaires de l'Etat détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale, en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de conserver à titre personnel, la NBI perçue antérieurement, dans l'hypothèse où le décret du 3 juillet 2006 ne leur permettrait pas de bénéficier d'une NBI au moins équivalente. Cet avantage est conservé pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvriraient droit, et concerne les agents du ministère de l'Education nationale, de l'Equipement, de la Culture et de l'Agriculture.

Cette clause de sauvegarde est également applicable à la situation des fonctionnaires territoriaux, ou fonctionnaires de l'Etat détachés, qui bénéficiaient de la NBI, dans le cadre du dispositif antérieur, dont les modalités ou le nombre de points ont été modifiées par les nouvelles dispositions.

c – NBI et recensement de la population

Lorsque l'attribution de la NBI est liée à des conditions de strate démographique, le fonctionnaire bénéficiaire conserve cet avantage pendant la durée où il continue au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Ce bénéfice est conservé en cas de variation tant à la hausse, qu'à la baisse de la collectivité employeur.

d – NBI et cumul de fonctions y ouvrant droit

Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la NBI à plus d'un titre auprès du même employeur, il percevra celle dont le montant est le plus élevé.

La règle de non cumul s'applique également lorsqu'un agent exerce des fonctions lui permettant de bénéficier de la NBI en application du décret n°2006-779 et du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006.

e – NBI et éléments de la rémunération

La NBI est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement (SFT) et de l'indemnité de résidence (indemnité versée en fonction de la localisation de la résidence administrative, les communes de la Haute-Vienne classées en zone 3 n'y ouvrant pas droit).

② NBI "Zones à caractère sensible"

Modalités de versement

Elles figurent à l'article 3 du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006, et sont identiques à celles décrites précédemment, à l'exception de la clause de sauvegarde qui n'a pas été reprise. Ainsi, la NBI versée pour l'exercice de fonctions éligibles exercées dans des zones à caractère sensible :

- est prise en compte pour le calcul de la retraite et versée mensuellement,
- est proratisée pour les agents à temps partiel, en cessation progressive d'activité, ou à temps non complet,
- est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence (indemnité versée en fonction de la localisation de la résidence administrative, les communes de la Haute-Vienne classées en zone 3 n'y ouvrant pas droit),
- est soumise au principe de non cumul, l'agent qui peut percevoir du même employeur la NBI au titre de plusieurs fonctions éligibles, et qui bénéficie de celle ayant le montant le plus élevé (la règle de non cumul s'appliquant également dans le cas de fonctions éligibles relevant des décrets n°2006-779 et n°2006-780),
- cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

③ NBI au titre des emplois administratifs de direction

Modalités de versement

Elles figurent aux articles 1 et 3 des décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001, et sont identiques à celles décrites précédemment.

Ainsi, la NBI versée pour l'exercice de fonctions éligibles exercées au titre des emplois administratifs de direction :

- est prise en compte pour le calcul de la retraite et versée mensuellement,
- est proratisée pour les agents à temps partiel, en cessation progressive d'activité, ou à temps non complet,
- est prise en compte pour le calcul du SFT et l'indemnité de résidence (indemnité versée en fonction de la localisation de la résidence administrative, les communes de la Haute-Vienne classées en zone 3 n'y ouvrant pas droit),
- cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

V – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA NBI

Elles découlent du décret n°93-863 du 18 juin 1993, texte applicable au 25 juin 1993, date de sa publication au Journal officiel de la République française.

❶ Conditions relatives à sa perception et à sa durée de versement

Ses conditions sont énoncées dans l'article 1.

Elles sont de 2 ordres :

- S'agissant du principe de la NBI, il est rappelé qu'elle est attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulières. Les décrets de 2001 et 2006 sont venus déterminer les fonctions éligibles au bénéfice de la NBI,
- S'agissant de son versement, il est indiqué que la NBI cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit. Cette disposition a été par ailleurs, reprise dans les décrets de 2001 et 2006 portant attribution de la NBI.

Nota

Toutefois, ce principe de cessation du versement est écarté pour les agents pouvant bénéficier de la clause de sauvegarde instituée par l'article 3 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006, cette clause permettant de continuer de bénéficier de la NBI antérieure (donc instituée par un texte abrogé) dans le cas où le nouveau texte n'en permettrait pas le bénéfice.

❷ NBI et congés

Le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires stagiaires et titulaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée :

- des congés annuels, des congés bonifiés,
- des congés de maladie ordinaire,
- des congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- des congés de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions,
- des congés de maternité ou d'adoption, de paternité.

Le bénéfice de la NBI est suspendu pendant la durée :

- du congé de longue durée.

Nota

Le décret du 18 juin 1993 ne traite pas le cas et laisse la question en suspend s'agissant du congé de grave maladie.

Le versement est suspendu dans tous les autres cas de congés.

❸ NBI et rémunération

L'article 3 indique que pour le calcul de l'indemnité de résidence et du SFT, la NBI s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent. Cette disposition a été reprise dans les décrets de 2001 et 2006.

Il précise également qu'elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel, disposition reprise et complétée dans les décrets de 2001 et 2006 qui visent également les agents en cessation progressive d'activité et les agents à temps non complet.

Nota

Si comme le précise le décret, la NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul du SFT et de l'indemnité de résidence, elle apparaît en tant que telle sur le bulletin de paye, au même titre que les autres accessoires au traitement.

S'agissant de l'incidence de la NBI sur le régime indemnitaire, l'article 4 (rédigé en 1993) indique qu'elle s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension.

En ce qui concerne les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, c'est l'indice brut détenu par l'agent qui est pris en compte pour déterminer s'il entre ou non dans le champ d'application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Nota

Une réponse ministérielle à Madame Brigitte LE BRETHON est venue rappeler que la NBI doit être prise en compte pour le calcul du montant des indemnités relatives aux heures supplémentaires effectuées. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires étant calculées en fonction du traitement individuel, il y a lieu d'ajouter la NBI à l'indice (majoré) détenu par l'agent pour déterminer le montant des heures supplémentaires.

VI – NBI ET COTISATIONS SOCIALES ET CONTRIBUTIONS

① Cotisations de retraite et de sécurité sociale

Pour les agents affiliés à la CNRACL, la NBI, bien que n'étant pas assimilable au traitement, entre dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale et de retraite. Les taux applicables (part patronale et part salariale) sont identiques à ceux supportés par le traitement de base. Elle est intégrée dans l'assiette de la contribution due au titre du fonds de compensation des cessations progressives d'activité (FCCPA). Elle n'est pas soumise à cotisation ATIACL.

Pour les agents relevant du régime général, la NBI entre naturellement dans l'assiette des cotisations URSSAF et IRCANTEC.

② Contribution de solidarité

Le Fonds de Solidarité considère la NBI comme un élément complémentaire de la rémunération qui doit être alignée sur les dispositions régissant le traitement indiciaire en matière d'assujettissement à la contribution de solidarité.

Elle doit donc être "intégrée d'une part pour la détermination du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1%, et d'autre part dans l'assiette de ladite contribution dès lors qu'un agent y est assujetti et bénéficie de cet avantage indiciaire".

③ Contribution sociale généralisée (CSG) et Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

La Nouvelle Bonification Indiciaire est prise en compte dans l'assiette de calcul de la CSG et de la CRDS.

Nota

La NBI est soumise à l'impôt sur le revenu.

VII – PROCEDURE D'ATTRIBUTION

① Généralités

La NBI constitue un droit pour les agents qui remplissent les conditions de l'obtention. Il n'y a donc pas lieu de prendre de délibération. Son versement requiert une décision de l'autorité territoriale qui prend la forme d'un arrêté, sans que ce document ait une incidence sur la situation administrative du bénéficiaire. Cet arrêté n'est pas transmissible au contrôle de légalité.

La décision accordant le bénéfice de la NBI est créatrice de droits. Elle ne peut être retirée, dans un délai de 4 mois, que si elle est illégale (dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé). Elle peut être abrogée au-delà de 4 mois (dans ce cas, elle cesse son effet pour l'avenir).

② Cas particuliers liés aux décrets du 3 juillet 2006

Les décrets n°2006-779 et 2006-780 prennent effet au 1^{er} août 2006, date à laquelle le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 est abrogé. Plusieurs situations sont à envisager :

- un fonctionnaire ne bénéficiant pas de la NBI au titre du décret du 24 juillet 1991, remplit les conditions édictées par les décrets du 3 juillet 2006. Il y a lieu de prendre un arrêté d'attribution (voir modèle joint en annexe 5),
- un fonctionnaire percevant la NBI au titre du décret du 24 juillet 1991, remplit les conditions pour bénéficier d'une NBI au moins équivalente au titre des décrets du 3 juillet 2006. Il y a lieu de prendre un nouvel arrêté d'attribution prenant effet au 1^{er} août 2006, arrêté qui se substituera à compter de cette date à l'arrêté antérieur,
- un fonctionnaire perçoit au titre du décret du 24 juillet 1991, une NBI supérieure à celle à laquelle il a droit en vertu des nouvelles dispositions. En application de la clause de sauvegarde instituée par l'article 3 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006, il garde le bénéfice de la NBI antérieure. Il y a lieu de prendre un nouvel arrêté en application de cette clause de sauvegarde, arrêté qui, prenant effet au 1^{er} août 2006, se substituera à cette même date à la décision antérieure (voir modèle joint en annexe 6). Pour effectuer la comparaison entre fonctions éligibles au titre du décret n°91-711 du 24 juillet 1991 et du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006, il convient de se référer en complément à cette note, à l'annexe figurant sur la [note d'information n°02-07](#) annulée par la présente note d'information (n°2006-18).

ANNEXE 1

Décret n°2006-779

Fonctions éligibles

Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières	
Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1 – Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	50
2 – Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements	35
3 – Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	25
4 – Coordination de l'activité des sages-femmes	35
5 – Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités correspondant à leur qualification) • animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil • encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil • définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec leurs familles 	19
6 – Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile	20
7 – Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture	20
8 – Direction d'établissement et de service d'accueil de la petite enfance	15
9 – Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées	EHPAD = 30 Autres structures = 20

10 – Encadrement d'un service administratif comportant au moins 20 agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée	25
11 – Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestions immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée	25
12 – Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de direction général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001	25
13 – Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires	10
14 – Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées, et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat	30
15 – Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation "Musée de France"	30
16 – Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure	20
17 – Chef de bassin (domaine sportif)	15
18 – Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur ou dans un établissement public local d'enseignement	15
19 – Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins 5 agents	15

20 – Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune : <ul style="list-style-type: none">• agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents• agents ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents• agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents	10 15 18
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

Fonctions impliquant une technicité particulière	
Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
21 – Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes : • régie de 3 000 € à 18 000 € • régie supérieure à 18 000 €	15 20
22 – Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée	20
23 – Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur	13
25 – Gardien d'HLM	10
26 – Thanatopracteur	15
27 – Dessinateur	10
28 – Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement	15
29 – Ouvrier d'équipe mobile dans au moins un établissement public local d'enseignement	10
30 – Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	25
31 – Distribution itinérante d'ouvrages culturels	10
32 – Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère	15

Fonctions d'accueil exercées à titre principal	
Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
33 – Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux et interdépartementaux	10
34 – Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue	10

Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés	
Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
35 – Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants	30
36 – Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants	15
37 – Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au 2 ^{ème} alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)	30
38 – Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au 2 ^{ème} alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères du décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)	15
39 – Direction d'OPHLM : <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 3 000 logements • de 3 000 à 5 000 logements 	30 35
40 – Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux), et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an)	30
41 – Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique	10

42 – Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères précisés par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)	10
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

ANNEXE 2

Décret n°2006-780

Fonctions éligibles

Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle	
Désignation des fonctions éligibles en zone urbaine sensible¹	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1 – Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives	20
2 – Sage-femme	20
3 – Moniteur-éducateur	15
4 – Assistant socio-éducatif	20
5 – Educateur de jeunes enfants	15
6 – Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle	10
7 – Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial	10
8 – Psychologue	30
9 – Puéricultrice	20
10 – Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile	20
11 – Infirmier	20

¹ Zone urbaine sensible pour la Haute-Vienne : Quartiers de Beaubreuil, de La Bastide et du Val de l'Aurence.

12 – Auxiliaire de puériculture	10
13 – Auxiliaire de soins	10
14 – Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif	15
15 – Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible	10
16 – Animation	15
17 – Conception et coordination dans le domaine administratif	20
18 – Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale	15
19 – Tâches d'exécution en matière d'administration générale	10
20 – Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	20
21 – Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	10

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
22 – Infirmier	20
23 – Assistant socio-éducatif	20

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
24 – Infirmier	15
25 – Assistant socio-éducatif	15

Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite de travaux	
Désignation des fonctions éligibles en zone urbaine sensible	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
26 – Gardien d'HLM	15
27 – Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes	15
28 – Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques	10
29 – Contrôle de la bonne exécution de travaux techniques	10
31 – Police municipale	15

NB : Le 30° n'est pas mentionné dans le décret.

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
32 – Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	20
33 – Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers	20

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
34 – Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	15
35 – Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers	15

ANNEXE 3

Décret n°2001-1274

Attribution aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction	
Bénéficiaires	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1 – Directeur général des services de la région Ile-de-France	120
2 – Directeur général des services des communes de Lyon et Marseille	120
3 – Directeur général des communautés urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants	120
4 – Directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	100
5 – Directeur général des services des départements de plus de 900 000 habitants	100
6 – Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants	100
7 – Directeur général des communautés urbaines de 400 000 à 1 000 000 d'habitants	100
8 – Directeur général des communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	100
9 – Directeur général des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	100
10 – Directeur général des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	80

11 – Directeur général des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	80
12 – Directeur général des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	80
13 – Directeur général des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	80
14 – Directeur général des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	80
15 – Directeur général adjoint des services de la région d'Ile-de-France	80
16 – Directeur général des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	60
17 – Directeur général des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	60
18 – Directeur général des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	60
19 – Directeur général adjoint des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	60
20 – Directeur général adjoint des services des départements de plus de 900 000 habitants	60
21 – Directeur général adjoint des services des communes de plus de 400 000 habitants	60
22 – Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	60

23 – Directeur général adjoint des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	60
24 – Directeur général adjoint des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	50
25 – Directeur général adjoint des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	50
26 – Directeur général adjoint des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	50
27 – Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	50
28 – Directeur général adjoint des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	50

ANNEXE 4

Décret n°2001-1367

Attribution aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction	
Bénéficiaires	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1 – Directeur général des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants	35
2 – Directeur général des communautés d'agglomération de 10 000 à 40 000 habitants à compter du 1^{er} janvier 2008	35
3 – Directeur général des communautés de communes de 10 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 2008	35
4 – Directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	35
5 – Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	35
6 – Directeur général adjoint des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	35
7 – Directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants à compter du 1^{er} janvier 2008	30
8 – Directeur général adjoint des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants à compter du 1^{er} janvier 2008	25
9 – Directeur général adjoint des communautés d'agglomération de 20 000 à 40 000 habitants	25

MAJ : janvier 2008

10 – Directeur général adjoint des communauté de communes de 20 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	25
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

ANNEXE 5

Modèle d'arrêté portant attribution de la NBI

Le Maire de,
Le Président du,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, et **notamment le point de l'annexe du décret n°2006-779,**

ou

VU le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans les zones à caractère sensible, et **notamment le point de l'annexe du décret n°2006-780,**

[Le cas échéant, **VU** l'arrêté municipal en date portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à M., en application des dispositions du décret n°91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale]

CONSIDÉRANT que l'agent occupe les fonctions de [à préciser] ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du (*date d'effet*), M(*nom-prénom*), percevra la nouvelle bonification indiciaire de points majorés.

[Le cas échéant : **Article 2 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du]

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et ampliation sera adressée au receveur municipal.

Fait à, le
Le Maire (Président),

Notifié le
(signature de l'agent)

Le Maire (Président) :

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ANNEXE 6 Modèle d'arrêté portant attribution de la NBI

Le Maire de,
Le Président du,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, et **notamment son article 3 instituant une clause de sauvegarde**,
VU le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT que l'agent bénéficiait par arrêté en date du d'une nouvelle bonification indiciaire supérieure à celle à laquelle il a droit en vertu des dispositions du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006, et qu'il peut en application de l'article 3 du décret précité, conserver cet avantage tant qu'il exerce les fonctions correspondantes.

ARRÊTE

Article 1 : M. continuera à percevoir à compter du 1^{er} août 2006, la nouvelle bonification indiciaire attribuée en application de l'article 1 [..°] du décret n°91-711 du 24 juillet 1991, de ... points majorés.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et ampliation sera adressée au receveur municipal.

Fait à, le
Le Maire (Président),

Notifié le
(signature de l'agent)

Le Maire (Président) :

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.